

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate

Barrister and Solicitor

5175 de la Concorde

Vaudreuil-Dorion

Qc, J7V 0G1

Tél : 450-458-4924

Fax : 450-458-5270

helenesicard@videotron.ca

Vaudreuil-Dorion, 13 octobre 2020

Me Véronique Dubois
Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal H4Z 1A2

Objet : Dossier R-4045-2018 phase 1 étape 3, Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs Commentaires de UC relativement à la planification de l'audience

Chère consœur,

Dans le cadre de la planification de l'audience qui doit débiter le 20 octobre 2020, UC a pris connaissance des diverses correspondances soumises par les intervenants en vue de la planification de l'audience.

UC a constaté avec surprise que dans la correspondance du procureur de la CÉTAC relative à la planification de l'audience (C-CETAC-0063) il a prévu 1 heures pour la présentation de la preuve de la CÉTAC avec le témoignage de M. Laliberté.

UC soumet respectueusement à la Régie, que la CÉTAC n'a pas déposé de preuve dans le délai fixé par la décision D-2020-077 dans laquelle la Régie fait état de l'échéancier pour le déroulement du dossier. À la page 8 de ladite décision la Régie établissait que le dépôt des preuves devait se faire le 12 août 2020.

Par la suite et pour les motifs contenus à la décision D-2020-108, la Régie accordait à la CÉTAC jusqu'au 18 août 2020 pour le dépôt de sa preuve, le tout conformément à l'article 24 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'Énergie* (chapitre R-6.01, r. 4.1), (*le Règlement*).

24. La Régie peut permettre à tout participant de déposer, dans le délai qu'elle prescrit, une preuve.

Or, la CÉTAC n'a pas déposé de preuve dans les délais prescrits.

UC soumet respectueusement que la CÉTAC est forclosée de présenter une preuve orale celle-ci ne s'appuyant sur aucune preuve écrite déposée dans les délais requis en respect de la procédure et du calendrier établi par la Régie pour ce dossier.

Me Hélène Sicard

Dans ces circonstances UC soumet respectueusement que la Régie ne devrait pas permettre à la CÉTAC de présenter une preuve à cette étape-ci du dossier.

UC appuie sa demande sur les décisions D-2020-077 et D-2020-108 de même que sur *le Règlement*, qui prévoit entre autres à son article 4 :

4. Si un participant ne peut respecter un délai prescrit par la Régie ou par le présent règlement, il doit l'en informer préalablement par écrit en précisant ses motifs et le délai dans lequel il pourra donner suite à l'ordonnance de la Régie. La Régie peut accepter, pour des motifs valables, la demande de délai supplémentaire aux conditions qu'elle détermine.

Or, la CÉTAC n'a jamais informé la Régie qu'elle ne pourrait déposer sa preuve pour le 18 août 2020 avant cette date, et n'a jamais justifié avant cette date son besoin de délais supplémentaires.

Le Règlement prévoit également que :

5. La Régie peut rejeter, en l'absence de motifs valables, toute demande ou procédure tardive lorsqu'elle anticipe un impact sur l'équité ou la célérité dans le traitement d'une demande.

UC souligne que la CÉTAC, en annonçant ainsi la présentation d'une preuve orale d'une heure, agit de manière irrespectueuse de la procédure bien établit par les décisions de la Régie et par l'historique des dossiers entendus lors d'audiences publiques. En effet, la procédure prévoit que le Distributeur et les intervenants ont l'opportunité de prendre connaissance des preuves écrites de tous et chacun dans les délais prescrits par les décisions procédurale, et ces preuves sont présentées de manière abrégée lors de l'audience afin de permettre la célérité des débats.

Or, dans le présent dossier, la CÉTAC a eu le bénéfice de prendre connaissance de la preuve de tous, mais a fait défaut d'étendre la même courtoisie aux autres parties au dossier, laissant même croire, par son non-respect du calendrier qu'elle ne soumettait pas de preuve.

UC soumet, que l'annonce de la présentation d'une preuve par la CÉTAC en audience est plus que tardive et que celle-ci, si elle était autorisée, aurait sans aucun doute un impact sur l'équité et la célérité du traitement du dossier.

En conclusion, UC demande à la Régie de ne pas autoriser la CÉTAC à procéder à la présentation tardive d'une preuve orale.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.

Me Hélène Sicard

c. c. Viviane de Tilly
Me Jean-Olivier Tremblay
Me Joelle Cardinal